

DECISION 7 DC DU 14 MAI 1992

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. LOI N° 92-007/AN/PT DU 04 MAI 1992 PORTANT AUTORISATION DE PAIEMENT AUX AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT D'UN MOIS D'ARRIERE DE SALAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 1988. DECLARATION DE NON CONFORMITE A LA CONSTITUTION.

Aux termes des dispositions de l'article 107 de la Constitution, les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Le Haut Conseil de la République exerçant, conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles

Saisi le 8 Mai 1992 par lettre n° 104-C/PR/CAB du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement au sujet de la constitutionnalité de la Loi 92-007/AN/PT du 4 Mai 1992 portant

autorisation de paiement aux Agents Permanents de l'Etat d'un mois d'arriéré de salaire au titre de l'année 1988, en vertu des dispositions de l'article 121 de la Constitution

Vu la Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 ;

Vu la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Où les rapporteurs Maîtres :

Grâce d'ALMEIDA ADAMON et
Rachid MACHIFA en leur rapport ;

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'article 121 de la Constitution du 11 Décembre 1990 de la République du Bénin, elle est compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ;

Considérant qu'elle ne peut se prononcer sur l'opportunité du contenu de la Loi 92-007 du 4 Mai 1992, dans la mesure où ses attributions ont été définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la Loi 92-007 adoptée par l'Assemblée Nationale le 4 Mai 1992 n'a tenu compte comme il est spécifié dans le rapport des Commissions des Finances et du Plan de l'Assemblée Nationale que des contraintes socio-politiques du moment au Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 105 de la Constitution " l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux Membres de l'Assemblée Nationale " ;

Considérant que la Loi 92-007/AN/PT du 4 Mai 1992 est une loi relative aux Finances de l'Etat dont la conséquence est d'imposer une dépense à l'Etat ;

Considérant qu'aux termes des articles 98 et 104 de la Constitution, la présente Loi est inconstitutionnelle ;

Considérant au surplus que la Loi 92-007 a pour conséquence une diminution des ressources de l'Etat et qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution :

les propositions et amendements déposés par les Députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes ;

Considérant que la Loi 92-007/AN/PT a violé les dispositions de l'article 107 de la Constitution en ce qu'elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes ;

DECIDE

La Loi 92-007/AN/PT portant autorisation de paiement aux Agents Permanents de l'Etat d'un arriéré de salaire au titre de l'année 1988 est inconstitutionnelle.

Délibéré par le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle en sa séance du Jeudi 14 Mai 1992.

Mgr Isidore de SOUZA.